

28 03 1987

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Bruxelles, le 28 Mars 1987

Service du Secrétariat Général

S.H.E.L.T.

Boulevard Pachéco, 34

1000

BRUXELLES.

Annexes : 3

Réf. : AJM/MN/1439

Objet : Sécurité sur les lieux de travail. Equipe de première intervention (E.P.I.).

A Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, artistique, spécial et de promotion sociale, Directeurs des Centres P.M.S. de l'Etat.

A Messieurs les Directeurs des établissements scientifiques de l'Etat.

**POUR INFORMATION :**

Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs d'administration du département.  
Aux membres du service de vérification.  
Aux associations de parents.

La circulaire du 12 août 1980 références PV/CV/EV/80.G.131 de mon honorable prédécesseur vous invitait à créer une ou plusieurs équipes de première intervention (E.P.I.) au sein de votre établissement, conformément à l'article 52-10-6 de la Réglementation Générale de la Protection du Travail.

En effet, chaque chef d'établissement est tenu d'organiser, en collaboration avec le Conseil du Personnel, un service de prévention et de lutte contre l'incendie comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie. Pour la composition de ce service et son mode de fonctionnement, il consulte le service d'incendie territorialement compétent.

Il affiche dans son établissement la liste de ses membres. Il organise, au moins une fois l'an, des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation.

Je vous rappelle que vous êtes responsable de la sécurité et de l'hygiène de l'établissement que vous dirigez et que vous êtes tenu, entre autres, de communiquer à l'ensemble de votre personnel les consignes de sécurité et d'hygiène reprises dans la circulaire du Secrétariat général, références CDSH1, du 30 décembre 1975.

Dans cette perspective, l'équipe de première intervention vous informe des problèmes de sécurité et élabore des propositions en vue de les résoudre. Elle vous aide à faire respecter par tous les règles générales et particulières de sécurité édictées pour éviter l'éclosion et la propagation des incendies. Elle veille à la vérification, à l'entretien et à la conservation du matériel d'alerte, d'alarme, de lutte contre l'incendie, d'éclairage de sécurité et de signalisation. Enfin, elle intervient sur-le-champ en cas de sinistre et assure l'évacuation rapide et ordonnée des personnes en attendant l'arrivée des pompiers.

En conséquence, il est indispensable de veiller à ce que les membres de l'E.P.I admis à la retraite, malades de longue durée, éloignés du service ou en instance de départ par mutation ou réaffectation soient remplacés sans délais.

[...]

Le Ministre,

Antoine DUQUESNE